

Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation

COMMUNIQUE

**Paiement du « past services » sous le *Portable Retirement Gratuity Fund (PRGF)***

1. Le Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation informe les travailleurs et les employeurs du secteur privé, qu'en vertu de l'article 95 de la *Workers' Rights Act*, un employeur est tenu **de verser directement à un travailleur, à la date de son départ à la retraite**, un montant calculé sur la base de 15 jours de rémunération par année de service, c'est-à-dire à compter de la date d'entrée du travailleur au mois précédant le mois où l'employeur verse la cotisation PRGF au nom du travailleur à la *Mauritius Revenue Authority*.
2. Le solde de la gratuité est payé par le Ministère de la Sécurité Sociale, qui est l'administrateur du PRGF.
3. Ainsi les travailleurs qui ont l'intention de prendre leur retraite doivent premièrement informer leurs employeurs, un mois avant la date de leur retraite et deuxièmement faire une application pour le paiement de leur « *gratuity* » dans l'antenne au Ministère de la Sécurité Sociale de leur localité.
4. Les travailleurs qui n'ont pas reçu le paiement de leur « *gratuity* » au moment de leur départ à la retraite de leurs employeurs respectifs pour **leur temps de service passés**, doivent aussi porter plainte auprès du Bureau du Ministère du Travail de leur localité.
5. Le Ministère tient aussi à souligner que tout employeur qui n'aurait pas effectué à un travailleur le paiement de son « *gratuity* » commet une infraction et est passible, en cas de poursuite, d'une amende d'au moins **Rs 50 000** et ne dépassant pas **Rs 150 000**, et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois.

**Le 16 décembre 2022**